



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-Direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches</p> <p>Adresse : 3, place de Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : Philippe RONSIN, Sébastien GOUPIL Tél. : 01 49 55 82 26 / 01 49 55 57 91 Fax : 01 49 55 82 00 NOR : AGRM1118842C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPMA/SDAEP/C2011-9626</p> <p>Date: 02 août 2011</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 3

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.

Bases juridiques :

- code rural et de la pêche maritime, en particulier son article L. 923-1-1 ;
- loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment ses articles 85 et 94 ;
- ordonnance n° 2011-866 du 22 juillet 2011 adaptant à l'outre-mer diverses dispositions relatives à la pêche de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

Résumé : Cette circulaire expose les modalités d'élaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Mots clés : Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, aquaculture, conchyliculture, pisciculture, algoculture, cultures marines

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Mme et MM. les Préfets de région- Mmes et MM. les Directeurs Interrégionaux de la Mer	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Mmes et MM. les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt- Mmes et MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Mmes et MM. les Préfets de Département- Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer- MEDDTL / DGALN / Direction de l'Eau et de la Biodiversité

PARTIE A : CONTEXTE

1- Définition de l'aquaculture marine et dispositions réglementaires afférentes à ses différents secteurs d'activité

1 – a / Secteurs d'activité de l'aquaculture marine

On entend, par aquaculture marine ou culture marine, l'ensemble des activités d'élevage d'animaux marins et de culture de végétaux marins. Conformément à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché de produits aquatiques d'origine marine, pour être reconnue en tant qu'activité agricole, doit garantir la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, ou à défaut assurer une ou plusieurs des étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

La principale activité du secteur aquacole maritime, en termes de tonnage, est la conchyliculture qui regroupe toutes les activités d'élevage de coquillages : ostréiculture (huîtres), mytiliculture (moules), vénériculture (palourdes), cérastoculture (coques), pectiniculture (coquilles Saint-Jaques) et halioticulture (ormeaux) notamment. On y inclut généralement l'échiniculture (oursins).

Le second secteur d'activité est représenté par la pisciculture marine qui regroupe les activités d'élevage de poissons : le bar ou loup (*Dicentrarchus labrax*), la daurade (*Sparus aurata*), le saumon (*Salmo salar*), la truite de mer (*Salmo trutta* ou *Oncorhynchus mykiss*), le turbot (*Scophthalmus maximus*), le maigre (*Argyrosomus regius*), la sole (*Solea solea*, *Solea vulgaris* ou *Solea senegalensis*) en métropole, ainsi que l'ombrine ocellée (*Sciaenops ocellatus*), le cobia (*Rachycentron canadum*), le cordonnier (*Siganus Sutor*), la gueule pavée (*Rhabdosargus sarba*) et le platax tahitien (*Platax orbicularis*) dans les collectivités ultra-marines.

On distingue également la culture d'algues marines (micro et macro-algues) sous le terme générique d'algoculture.

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres élevages existent, de tuniciers ou de crustacés notamment.

1 – b / Types d'installations aquacoles

Installations à terre :

Les activités aquacoles marines peuvent comporter des installations à terre qui pour une part ont pour objet la production d'alevins, de naissain de mollusques ou de plantules de macro-algues, stades précoce qui en raison de leur fragilité nécessitent de maîtriser la qualité du milieu et donc la qualité de l'eau. Une station de pompage en mer permet l'approvisionnement en eau des installations. Après traitement (microfiltration, désinfection aux ultraviolets, oxygénation...), l'eau est distribuée dans les enceintes d'élevage ou de culture. Les infrastructures visant à la production de stades juvéniles sont désignées sous le terme générique d'écloserie.

Les infrastructures à terre peuvent également être destinées à la phase d'élevage ou de culture jusqu'à la taille commerciale du produit (pisciculture marine, halioticulture, échiniculture, culture de macro-algues et de micro-algues).

Enfin, les coquillages peuvent faire l'objet d'une immersion dans des installations à terre, afin de les rendre propres à la consommation humaine (purification) ou bien à des fins de stockage ou d'affinage notamment en vue d'affirmer leur typicité avant leur commercialisation (claires par exemple).

Installations en mer :

Les installations ostréicoles sont constituées soit de tables métalliques implantées dans la zone intertidale et destinées à servir de support aux poches d'huîtres, soit de filières sur corde en zone subtidale. Il convient également de noter l'élevage à plat sur l'estran ou en eau profonde.

Les installations mytilicoles sont constituées soit de bouchots, pieux verticaux plantés en zone intertidale, soit de filières sur corde en zone subtidale.

Les installations piscicoles en mer sont généralement constituées de cages flottantes ancrées qui sont implantées dans des zones côtières abritées des tempêtes, prévenant ainsi les risques de dommage aux installations. L'implantation d'activités piscicoles en mer ouverte (dite *offshore*) est rendue possible par l'utilisation de cages adaptées à l'*offshore*.

Les installations de culture de macro-algues sont généralement constituées de filières sur corde en zone subtidale.

En dernier lieu, l'*halioticulture* peut être pratiquée dans des buses en béton immergées en zone subtidale.

1 – c / Réglementation en matière d'installation applicable à l'aquaculture marine

Autorisation d'exploitation de cultures marines (AECM)

Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié en octobre 2009 fixe, sur le fondement des articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et organise la mise en valeur du domaine public maritime sur des parcelles concédées par le préfet de département pour une durée maximum de 35 ans. Ses dispositions s'appliquent à toute activité de cultures marines et prévoient notamment l'élaboration d'un schéma des structures par type d'activité et par bassin de production homogène qui établit des règles pour la gestion des concessions sur le domaine public maritime. Ces schémas des structures sont soumis à évaluation d'incidence, au titre de Natura 2000 (article. R. 414-19 6° du code de l'environnement) et à évaluation environnementale (article R. 122-17 15° du code de l'environnement).

Régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Parmi les différentes activités de cultures marines, seules les piscicultures sont soumises aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Les piscicultures, qui relèvent de la rubrique 2130 de la nomenclature ICPE, doivent être déclarées auprès du préfet de département lorsque leur production est comprise entre 5 et 20 tonnes annuelles. Cette déclaration implique l'élaboration d'une notice d'impact. Pour les volumes de production supérieurs, les piscicultures doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale, dont la délivrance est subordonnée à la réalisation d'une étude prévisionnelle d'impact de l'activité sur le milieu, ainsi que, le cas échéant, à des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ou d'éloignement avec des habitations ou d'autres activités. La notice d'impact ou l'étude d'impact tiennent lieu d'évaluation d'incidence Natura 2000 si leur contenu comprend un volet spécifique à l'incidence sur le ou les sites Natura 2000 les plus proches.

Il convient également de noter que certaines exploitations de cultures marines peuvent faire l'objet, dans certaines conditions, d'une étude d'impact et/ou d'une enquête

publique au titre du code de l'environnement. Dans le cadre de la mise en application de la loi Grenelle II, une révision des dispositions réglementaires est en cours.

2- Contexte de la mise en œuvre d'une politique de planification stratégique pour le secteur de l'aquaculture marine.

La conchyliculture fait depuis longtemps partie du paysage littoral français. Elle est même emblématique de certaines régions (bassins de Marennes ou d'Arcachon...). Si les installations existantes sont de ce fait généralement bien acceptées, ce n'est pas toujours le cas des nouvelles installations qui font parfois face à une opposition marquée des populations locales. En outre, l'urbanisation du littoral et la pression foncière afférente conduisent dans certains cas à une remise en cause des installations conchyliques pourtant préexistantes.

La pisciculture marine, jeune secteur de production qui a connu un fort développement, à compter de 1980 et jusqu'en 1995, stagne depuis. Les freins identifiés sont principalement la concurrence pour l'accès à l'espace littoral et les craintes d'impact négatif sur l'environnement de la part des riverains et de certaines associations environnementales d'envergure locale. Les piscicultures marines sont cependant soumises à des suivis du milieu permettant de vérifier que leur impact n'est pas significatif. De plus, les piscicultures existantes sur le littoral sont isolées et de taille modeste, et de nouvelles techniques permettent de mieux atténuer les impacts négatifs sur l'environnement ou de les compenser.

En novembre 2008, Mme Tanguy, Maire du Guilvinec, a remis au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, un rapport sur le développement de l'aquaculture qui identifie clairement les difficultés d'accès au littoral comme principal frein au développement durable de l'aquaculture marine. Ce rapport préconise à ce titre d'adopter une politique volontariste de planification spatiale des activités de cultures marines.

En parallèle, la feuille de route de la Commission européenne du 25 novembre 2008 pour la planification de l'espace maritime rappelle que la concurrence croissante dont l'espace marin et côtier est l'objet, constitue un des principaux problèmes à résoudre dans l'optique du développement de l'aquaculture. La planification de l'espace maritime peut permettre le développement de cette activité.

En outre, dans sa Communication au Parlement européen et au Conseil du 8 avril 2009 « pour donner un nouvel élan à la stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne », la Commission invite tous les Etats membres à développer des systèmes de planification de l'espace tenant pleinement compte de l'importance stratégique de l'aquaculture.

En dernier lieu, l'engagement 61 du livre bleu des engagements du Grenelle de la Mer de juillet 2009 a conclu à la nécessité de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires et de prévenir les conflits d'usages et d'objectifs en développant une approche de planification stratégique.

Dans ce contexte et considérant que la France ne peut raisonnablement asseoir la stratégie d'alimentation de sa population en produits de la mer à partir des seuls produits importés de pays tiers, le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire a estimé nécessaire de légiférer sur cette question. Ainsi, dans le but d'assurer le développement des activités aquacoles marines, en harmonie avec les autres activités littorales, l'article 85 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) a inséré un article L.

923-1-1 dans le code rural et de la pêche maritime. Cet article prévoit l'élaboration de schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).

PARTIE B : CADRE GENERAL DES SRDAM

1. Objectif des Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM)

Conformément aux dispositions de l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ont pour principal objet de recenser :

- les sites existants d'aquaculture marine,
- les sites propices au développement de l'aquaculture marine.

Ces schémas doivent ainsi permettre :

- d'une part, d'asseoir la légitimité des exploitations aquacoles existantes ;
- d'autre part, de favoriser le développement du secteur par l'identification de sites propices, de nature à encourager de futurs investissements.

Ces schémas comportent donc deux répertoires : un répertoire des sites existants et un répertoire des sites propices au développement de l'aquaculture marine.

Le répertoire relatif aux sites propices peut comprendre selon les régions : un volet conchylicole, un volet piscicole et enfin un volet relatif aux autres cultures ou à la polyculture (algues, crustacés, aquaculture dite multitrophique...), tout en veillant à préserver un équilibre entre ces différentes filières.

2. Périmètre géographique d'application des SRDAM

Des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine sont établis dans chaque région de métropole comportant une façade maritime, dans chacun des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte) et dans les collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon.

Si la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 est directement applicable en métropole, l'ordonnance n° 2011-866 du 22 juillet 2011 adapte certaines dispositions législatives aux départements et collectivités d'outre-mer susvisées. S'agissant des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, cette ordonnance ne fait qu'étendre l'obligation d'élaboration et d'adoption du SRDAM, sans autre modification, si ce n'est dans la désignation de l'autorité en charge de leur adoption (cf. point 3 ci-après).

Sur le littoral des régions, départements et collectivités précités, l'article 1^{er} du décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 prévoit que les zones prises en compte par les schémas comprennent :

- le domaine public maritime naturel ou artificiel qu'il soit géré par l'Etat ou concédé (Conservatoire du Littoral, collectivités territoriales) ;
- le domaine public maritime étendu aux eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- toute parcelle du territoire des communes littorales.

Il s'agit de l'estran ou zone intertidale pour la majorité des activités conchyliocoles ; au-delà de la laisse de basse mer, des zones étendues à la colonne d'eau surjacente pour

les activités d'élevage ou de culture en zone subtidale ; enfin du territoire communal ou du domaine public maritime pour les activités aquacoles pratiquées à terre avec ou sans bassins (éclosseries, claires, établissements conchyliques notamment). Cela inclut également dans les collectivités d'outre-mer concernées, la zone dite des cinquante pas géométriques qui en application des dispositions de l'article L. 511-1 du code général de la propriété des personnes publiques relève du domaine public maritime naturel de l'Etat.

Chacun des répertoires du SRDAM doit identifier les sites d'exploitation à terre nécessaires à l'exploitation des concessions recensées, ainsi que les voies d'accès à ces concessions.

3. Autorités en charge de l'adoption des SRDAM

A l'issue de la phase d'élaboration du SRDAM telle que décrite dans la partie C :

- En métropole, le préfet de région est l'autorité compétente désignée pour l'adoption par arrêté du SRDAM,
- Dans les départements d'outre-mer, Mayotte compris, conformément aux articles L. 951-6 et L. 951-8 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction issue de l'ordonnance susmentionnée, la compétence pour l'adoption du SRDAM est exercée par le président du conseil régional ou général dans les conditions prévues à l'article L. 4433-15-1 du code général des collectivités territoriales.
- A Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles L. 952-1 et L. 953-1 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction issue de l'ordonnance susmentionnée, le SRDAM est adopté par le représentant de l'Etat dans ces collectivités d'outre-mer, à savoir les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Guadeloupe (ou éventuellement en cas de délégation du préfet de Guadeloupe, du ou des préfets délégués à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin).

4. Délais pour l'élaboration et l'adoption des SRDAM

Pour faire suite aux recommandations issues des Assises de la Conchyliculture tenues en 2010, le Directeur de Cabinet du Ministre avait demandé aux préfets de Région, par courrier en date du 30 décembre 2010, d'initier la concertation sur la mise en place de ces schémas, sans attendre la publication du décret d'application.

Compte tenu de la publication tardive du décret d'application, le délai d'adoption des schémas par les préfets de région fixé au 1^{er} août 2011 par l'article 85 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) pour les régions métropolitaines s'avère difficile à atteindre.

Aussi, afin de permettre une concertation la plus large possible et la plus aboutie, condition indispensable pour assurer le succès de l'objectif fixé à ces schémas, à savoir faciliter le développement de l'aquaculture marine, le Ministre a demandé aux préfets de région que les schémas régionaux puissent être adoptés pour le 15 décembre 2011 au plus tard. Le Ministre a également souhaité qu'un état d'avancement de la concertation puisse être réalisé pour le 15 septembre 2011. Je vous remercie donc d'adresser à mes services cet état d'avancement afin qu'ils puissent en dresser la synthèse.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer précités, les SRDAM sont établis par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance n° 2011-866 du 22 juillet 2011 adaptant à l'outre-mer diverses

dispositions relatives à la pêche de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (soit le 23 juillet 2012).

PARTIE C : PROCEDURE D'ELABORATION DES SRDAM

En application des dispositions de l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les SRDAM sont élaborés après concertation avec des représentants élus des collectivités territoriales, des représentants des établissements publics et des professionnels concernés, ainsi que des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement et d'usage et de mise en valeur de la mer et du littoral.

Cette phase de concertation est primordiale pour assurer le développement de l'aquaculture marine en facilitant les procédures préalables aux autorisations nécessaires pour l'exercice des activités aquacoles maritimes (étude d'impact, enquêtes publiques).

1. Pilotage pour l'élaboration des SRDAM

En métropole, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage des étapes d'élaboration du SRDAM doit pouvoir être confié à la Direction interrégionale de la mer (DIRM) qui peut s'appuyer notamment sur les services de l'Etat en région et dans les départements, en particulier les délégations à la mer et au littoral (DML) au sein des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), ainsi que sur l'expertise des laboratoires côtiers de l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (IFREMER).

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les Directions de la Mer ou le Service des Affaires Maritimes apportent à l'autorité compétente leur expertise à l'élaboration des SRDAM.

En métropole comme en outre-mer, l'autorité compétente en charge d'élaborer le SRDAM peut s'appuyer sur les étapes et préconisations développées aux paragraphes 2 à 6 suivants.

2. Elaboration du répertoire des sites existants

Le recensement des sites aquacoles existants par les DDTM/DML pourra être établi selon la catégorie d'activité :

- pour les zones conchyliocoles, sur la base du schéma des structures prévu par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié et en se rapprochant du ou des Comités régionaux de la conchyliculture (CRC) compétents,
- pour les sites piscicoles, en se rapprochant des représentants régionaux du Syndicat français de l'aquaculture marine et nouvelle (SFAMN) visés en Annexe 1, ainsi que du ou des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) compétents,
- pour l'algoculture et les autres activités aquacoles, en se rapprochant des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) compétents ou auprès des organisations professionnelles concernées.

Les sites aquacoles existants, dûment autorisés au titre de l'AECM et le cas échéant au titre de la nomenclature des ICPE, constituent de droit le répertoire des sites existants. Sur le domaine public maritime, les sites existants répertoriés sont limités aux surfaces concédées. La synthèse du recensement des sites existants doit être traduite par des documents cartographiques, lesquels précisent également les voies d'accès aux sites, ainsi que les surfaces terrestres nécessaires à leur exploitation.

3. Elaboration du répertoire des sites propices

3.1 Ebauche du répertoire des sites propices

S'agissant du recensement des sites propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable, afin de garantir que les zones ainsi définies répondent aux besoins spécifiques à chacune des catégories d'activités susvisées, la démarche d'élaboration doit s'appuyer sur les propositions des professionnels ou de leurs représentants.

Pour la conchyliculture, l'exercice devrait s'appuyer en premier lieu sur le recensement des sites non exploités des zones classées et suivies sanitairement, afin d'étudier et envisager leur intégration au répertoire des sites propices.

Par ailleurs, dans le contexte d'une compétition toujours accrue pour l'occupation et l'usage de l'espace littoral et maritime, la recherche d'une synergie entre le développement des énergies marines renouvelables (éoliennes, hydroliennes...) et celui de l'aquaculture marine est à promouvoir. A cette fin, le SRDAM peut comprendre des zones dédiées aux énergies renouvelables où dans un premier temps seraient réalisés des projets expérimentaux de pratiques culturelles *offshore* qui soient adaptées à la proximité d'installations pour la production d'énergie renouvelable en mer.

La proposition de recensement des sites propices au développement des différentes productions d'aquaculture marine durable, selon les dispositions du décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011, est affinée sur la base de critères qui incluent notamment les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, écologiques, trophiques, sanitaires ou socio-économiques. L'évaluation de ces caractéristiques repose en particulier sur les études ou analyses disponibles au moment de l'adoption des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine. L'inventaire de l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (IFREMER) des zones d'aptitude aquacole du littoral français, qui comporte un volume consacré à la pisciculture publié en mars 1999 et un volume dédié à la conchyliculture publié en mars 2001, pourra notamment être utilisé. A ce titre, la DPMA, par courrier en date du 10 novembre 2010 (cf. Annexe 2), a saisi les services de l'Ifremer pour leur signifier que leurs laboratoires côtiers pourront être sollicités par les préfets pour la mise à jour partielle des données de l'inventaire précité. L'Ifremer a ainsi mis à disposition de la DPMA les données informatiques des inventaires conchyliques et piscicoles réalisés en 1999 et 2001. Ces données sont mises à la disposition des DIRM.

D'autres établissements publics ou de recherche peuvent en tant que de besoin être également consultés (CNRS, etc....).

La synthèse des propositions des professionnels constitue l'ébauche du répertoire des sites propices, volet du projet de SRDAM qui seul fait l'objet des échanges lors des différentes étapes de la concertation et de la consultation (cf. points 3.2 à 5 ci-dessous). Cette ébauche du répertoire des sites propices doit également être traduite par des documents cartographiques (y compris les voies d'accès et les surfaces terrestres nécessaires à leur exploitation).

3.2 Consultation interservices sur l'ébauche de répertoire des sites propices

Cette ébauche de répertoire des sites propices doit être étudiée et confrontée aux autres contraintes d'usages sur les mêmes sites (pêche, plaisance, tourisme, trafic commercial,

servitudes militaires...), mais aussi aux enjeux en matière de protection et de préservation de l'environnement (réserve naturelle, parc marin, aire marine protégée, zone Natura 2000, DCE, DCSMM...). En application des dispositions de l'article L. 923-1-1, l'autorité en charge de l'élaboration du SRDAM s'assure qu'elle prend en compte les autres documents de planification et notamment les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, s'il existe, le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ou, au sein d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (volet maritime des SCOT).

L'ébauche de répertoire des sites propices doit en conséquence être examinée par les services de l'Etat, notamment selon leur compétence géographique : Préfecture maritime, Direction interrégionale de la mer (DIRM), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJCS), Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Par souci d'efficacité et de rapidité, compte tenu du nombre de services consultés, cette consultation interservices peut être conduite au niveau du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ou déléguée aux DIRM.

Après inclusion du répertoire des sites existants, la synthèse des avis et prescriptions des services de l'Etat sur l'ébauche du répertoire des sites propices doit permettre d'arrêter un projet de SRDAM qui puisse être proposé à la concertation avec les acteurs socio-économiques concernés.

4. Concertation avec les acteurs concernés sur le projet de SRDAM

Conformément aux dispositions de l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le pilote désigné au point 1 de la présente partie organise, sous l'autorité du préfet de région en métropole ou de l'autorité compétente en outre-mer, la concertation relative au projet de SRDAM avec :

- des représentants élus des collectivités territoriales (élus communaux et intercommunaux, élus des conseils généraux et du conseil régional),
- des représentants des établissements publics (Ifremer, Agence des aires marines protégées, Conservatoire du littoral, agence de l'eau, universités, Parcs nationaux et régionaux...),
- les professionnels concernés (Comités régionaux de la conchyliculture, représentants du SFAMN, Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, professionnels non représentés par ces instances),
- des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement et d'usage et de mise en valeur de la mer et du littoral (associations de protection et de préservation de l'environnement, associations d'usagers de la mer et du littoral, organisations socio professionnelles susceptibles d'être concernées par le projet de schéma, personnalités scientifiques).

Afin d'avoir une vision globale du futur schéma, l'ensemble du projet (répertoire des sites existants et répertoire des sites propices) est soumis à la concertation, mais les échanges lors de cette concertation porteront uniquement sur le répertoire des sites propices, les sites actuels exploités constituant de droit le répertoire des sites existants (cf. point C.2).

5. Consultations finales pour l'adoption du SRDAM et sa diffusion

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011, selon la région administrative métropolitaine ou la collectivité d'outre-mer concernée, le conseil maritime de façade ou le conseil maritime ultra-marin compétent, conseils prévus respectivement aux articles L. 219-6-1 et L. 219-6 du code de l'environnement, est, sous réserve qu'il ait été installé, consulté de façon préalable à l'adoption du SRDAM. Son avis est formulé dans les deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à la prise en compte de cet avis ou s'il est réputé favorable, en application des dispositions de l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le projet de SRDAM est mis à la disposition du public pendant un délai d'un mois minimum sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre son information et sa participation.

A cette fin, suite à la phase de concertation visée au point 4 ci-dessus, l'information du public peut être faite par la publication d'un avis dans au moins un journal généraliste à diffusion régionale, avis précisant les modalités de consultation du projet de SRDAM (lieu et horaires pour la consultation du projet de schéma dans sa version imprimée, libellé et adresse du site internet pour sa consultation sous format électronique). Le projet de SRDAM peut ainsi être mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de région ; une adresse électronique dédiée peut être créée pour recueillir les éventuelles contributions écrites du public.

Le projet de SRDAM peut être modifié en conséquence. Enfin, sur proposition du Directeur interrégional de la mer, le Préfet de région adopte le SRDAM par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

D'après l'analyse du service juridique du MAAPRAT, les schémas régionaux ne sont pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ni d'ailleurs à évaluation environnementale et à enquête publique.

PARTIE D : BILAN ET REVISION DU SRDAM

1. Bilan du SRDAM

Conformément au 5ème alinéa de l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article 4 du décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011, un premier bilan de la mise en œuvre de chacun des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine intervient au plus tard **à l'issue d'une période de cinq années** à compter de la date de l'arrêté établissant le schéma.

Ce bilan est effectué par l'autorité compétente pour élaborer le schéma, après consultation des personnes consultées pour l'élaboration initiale du SRDAM (cf. points 3 et 4 de la partie C). Ce bilan doit permettre d'évaluer l'effet du SRDAM sur le développement de l'aquaculture marine et dans le cas contraire d'identifier les raisons qui ont constitué un frein à un tel développement. Il pourra comprendre notamment des indicateurs tels que le nombre d'AECM délivrées au sein du répertoire des zones propices au développement de l'aquaculture marine, ou encore les volumes produits et le nombre d'emplois créés.

Selon la région administrative métropolitaine ou la collectivité d'outre-mer concernée, le bilan est présenté au conseil maritime de façade ou au conseil maritime ultra-marin compétent.

Une fois validé, le bilan est notamment publié sur le site internet de l'autorité en charge de son élaboration.

De nouveaux bilans sont ensuite effectués à intervalle de cinq ans au plus.

2. Révision du SRDAM

A l'occasion du bilan évoqué au paragraphe précédent, l'opportunité d'une révision du schéma est examinée par l'ensemble des parties impliquées dans son élaboration et dans la réalisation de son bilan. La révision du schéma peut notamment porter sur l'identification de nouvelles zones propices au développement de l'aquaculture marine. Le schéma révisé est établi par l'autorité compétente pour élaborer le schéma dans **un délai maximal de six mois à compter de la validation du bilan**. Avant son adoption par arrêté, le schéma révisé est mis à la disposition du public et est soumis à l'avis du conseil maritime de façade ou du conseil maritime ultra-marine compétent selon la même procédure que pour son adoption initiale.

Lorsqu'il est procédé à la révision du schéma, une nouvelle période de cinq années (en vue de la réalisation d'un futur bilan), est décomptée à compter de l'arrêté établissant le schéma révisé.

PARTIE E : IMPLICATIONS DU SRDAM

1. Implication dans la gestion du Domaine public maritime (DPM)

Afin de garantir l'effet levier du SRDAM en s'appuyant sur le résultat de la concertation ayant conduit à son adoption, l'autorité administrative prend en compte favorablement ces schémas lors de la délivrance des autorisations d'utilisation du domaine public maritime mentionnées à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'ensemble des actes de gestion relatifs aux AECM, par exemple : demande de création, de transfert, de retrait, etc., est instruit en tenant compte favorablement du SRDAM adopté, applicable à la zone concernée. Dans le cas où la demande concerne une concession relevant d'une zone identifiée dans le SRDAM comme propice au développement de l'aquaculture marine, la DDTM, lors de l'instruction du dossier d'AECM, évalue en particulier la conformité du projet au regard des prescriptions du SRDAM (type d'activité, capacité trophique, etc....).

L'existence de ces schémas ne s'oppose pas à l'octroi de concessions sur le domaine public maritime dans des zones qui ne seraient pas recensées dans un SRDAM.

Les procédures, prévues en particulier par le code de l'environnement, inhérentes à la création ou à l'extension d'installations aquacoles (ICPE, Evaluation d'incidence Natura 2000, Evaluation environnementale) sont menées de façon concomitante à l'instruction des demandes d'AECM. Elles tiennent compte, le cas échéant, des études et analyses communiquées déjà réalisées notamment pour l'élaboration du schéma ainsi que de tout élément pertinent obtenu à l'occasion de la concertation organisée de façon préalable à l'adoption ou à la révision des schémas.

2. Implications vis-à-vis des autres documents de planification et autres activités

L'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRDAM, notamment en veillant à l'accessibilité des zones aquacoles qu'ils prévoient.

Une activité autre que l'aquaculture marine peut être autorisée sur les sites identifiés dans un schéma régional de développement de l'aquaculture marine, à condition que le demandeur démontre de façon préalable la compatibilité du projet avec le développement durable de l'aquaculture marine. Pour toute implantation d'une autre activité au sein du périmètre du SRDAM, la DIRM et la DDTM/DML compétentes seront consultées.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire et me transmettre pour le 15 septembre 2011, un état d'avancement de la concertation organisée pour l'élaboration de ces schémas en métropole.

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Philippe Mauguin

Annexe 1 : Liste des représentants régionaux du Syndicat Français de l'Aquaculture Marine et Nouvelle (SFAMN).

Région	Société	Adresse	CP	Ville	Téléphone
Aquitaine	L'Esturgeonnière	Route de Mios, Balanos	33470	LE TEICH	05 56 22 69 50
	Ferme Marine de l'Adour	11 Rue du Lazaret	64600	ANGLET	05 59 52 09 62
Bretagne	Aquastream	5 Chemin des Viviers -Lomener	56270	PLOEMEUR	02 97 82 78 80
	France Turbot	Le Carpont	22220	TREDARZEC	02 96 92 37 14
Corse	Gloria Maris	10 Cours du Général Leclerc	20000	AJACCIO	04 95 21 48 48
Haute-Basse Normandie	GMG	ZA Produimer Rue Port des Flamands	50110	TOURLAVILLE	02 33 43 03 00
Languedoc Roussillon	Les Poissons du Soleil	1 Rue des Trimarans BP 10	34540	BALARUC LES BAINS	04 67 48 56 77
Nord/Pas de Calais/ Picardie/H-B Normandie	Aquanord	ZI Des Huttés Terre des Marins	59820	GRAVELINES	03 28 23 81 23
	Ecloserie Marine de Gravelines	Voie des Enrochements	59820	GRAVELINES	03 28 51 82 20
PACA	Cannes Aquaculture	23 avenue de la croix des gardes	06400	CANNES	04 93 43 53 51
	Provence Aquaculture	Anse de Pomègues Archipel du Frioul	13001	MARSEILLE	04 91 59 03 41
Pays de Loire	Sté aquacole de l'ile de Ré. Et. F	Route du Grouin	17111	LOIX EN RE	06 84 60 36 97
Poitou Charentes	Ferme Marine de Douhet	BP 4	17840	LA BREE LES BAINS	05 46 76 58 42
UAOM - ADEPAM	Brigitte DOPPIA	SCI Les Hautes de Californie, Bat C Local C7	97232	LE LAMENTIN	05 96 64 90 45
UAOM - AQUAMAY	Timothée GADENNE	BP 371, Kaw éni	97600	MAMOUDZOU	02 69 60 40 39
UAOM - ARDA	Pierre BOSC	BP 16, ZI Les Sables	97427	L'ETANG SALE	02 62 26 50 82
UAOM - SYPAGUA	François HERMAN	C/O parc aquacole les Plaines	97116	POINTE NOIRE	05 90 98 11 83

A toutes fins utiles, les coordonnées du siège du SFAMN :

546, Place Saint Exupéry
33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Tél : 05.56.68.94.95 Fax : 05.56.68.92.94

Courriel : ffa.sfam.twh@wanadoo.fr

Annexe 2 : Copie du courrier du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture adressé en date du 10 novembre 2010 au président directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Copie



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

**Direction des pêches
maritimes et
de l'aquaculture**

**Sous-Direction de
l'Aquaculture et de l'Economie
des Pêches**

**Bureau de la Conchyliculture
et de l'Environnement Littoral**

3, place de Fontenoy

75007 Paris

Dossier suivi par :

Philippe Ronsin

Pierre Hustache

Tél : 01 49 55 82 26/83 66

Fax : 01 49 55 82 00

Le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

à

**Monsieur le Président directeur général de l'Institut
Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer**

155, rue Jean-Jacques Rousseau

92138 Issy-les-Moulineaux Cedex

Mél : philippe.ronsin@agriculture.gouv.fr

**Objet : Actualisation de l'inventaire des zones d'aptitude aquacole du littoral français
livré en mars 1999 et 2001**

Paris, le 10 NOV 2010

2627

Monsieur le Président Directeur Général,

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) crée un article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit l'élaboration, par le représentant de l'Etat en région, de schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine. La mise en œuvre de ces schémas doit permettre de favoriser le développement de l'aquaculture marine.

L'élaboration de ces schémas nécessitera une phase de concertation entre l'ensemble des parties intéressées ; les agents de l'Ifremer seront évidemment invités à participer à cette concertation pour apporter leur expertise, largement reconnue.

Sur une demande du Ministère datant de 1997, votre institut a réalisé des inventaires des zones d'aptitude aquacole du littoral français publiés en mars 1999 et 2001 (dernière version connue des *opus* « pisciculture » et « conchyliculture »). L'objectif de ces documents était d'identifier des zones dont la vocation aquacole pouvait être reconnue prioritaire dans les différents schémas d'aménagement afin de favoriser, à terme, un accroissement de la production et de la création d'emplois, en recoupant les capacités trophiques, les zonages de salubrité et les contraintes connues : contraintes environnementales et compétition pour l'accès à l'espace littoral.

Il m'apparaît important que l'élaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus par la LMAP puisse se baser sur ces documents. Toutefois, il est indispensable que ces documents puissent être actualisés pour tenir compte des évolutions intervenues au cours de la dernière décennie.

Il conviendrait notamment de prendre en compte l'évolution de l'occupation du littoral et de la qualité des eaux, mais aussi les éclairages récents des éventuels bénéfices générés par l'interaction positive de ces différentes filières sur l'environnement, dans le cadre de l'essor d'une aquaculture durable. Ces éléments seront, par ailleurs, de nature à faciliter la réalisation des éventuelles évaluations d'incidences ou études d'impacts que pourraient générer à l'avenir tout projet de développement de ces activités.

Page 1 sur 2

Les travaux réalisés par IFREMER dans le cadre du programme ECASA devront ainsi, impérativement, être valorisés. Je vous rappelle à cet égard mes deux saisines des 22 janvier 2009 et 26 août 2010, à ce jour toujours restées sans suite.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, je demanderai aux préfets des régions littorales de se baser sur les travaux réalisés et les inventaires établis par votre institut, inventaires qui devront faire l'objet d'une actualisation.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir en informer vos services, notamment les laboratoires côtiers, qui pourront être sollicités par les préfets de région dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.

Je vous remercie également de bien vouloir assurer la mobilisation de vos agents en prévision de ces sollicitations. La mobilisation de chaque acteur est nécessaire afin que la mise en œuvre de ces schémas puisse concourir au développement de l'aquaculture en France.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées,

et très cordialement,

le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Philippe MAUGUIN

Copie

- Messieurs les Directeurs interrégionaux de la mer

Annexe 3 : diagramme des étapes d'élaboration du SRDAM

